

La Direction de GOI « **s'assoit** » sur les **I.R.P. ?**

Conformément à l'article L4613-1 du Code du Travail les membres élus de la Délégation Unique du Personnel de GOI ont désignés la délégation du personnel au CHSCT le **19/04/2012**.

Le **25/04/2012** le Directeur Général, Bernard VEBER écrit aux D.S. (CGTR.GOI, CFE - CGC et CFDT) et aux salariés :

« La **prévention des risques psycho sociaux** est d'ailleurs inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du CHSCT du mardi 22 mai 2012 ... Je vous confirme donc qu'une attention toute particulière est portée à cette situation et **que les actions vont être poursuivies, voire renforcées**, pour permettre à chacun des collaborateurs **d'exercer son activité dans les meilleures conditions** ».

La délégation du personnel au CHSCT, nouvellement désignée, demande **solidairement** à la Direction de repousser la première réunion du CHSCT car un des membres sera hors département le 22 mai 2012 et qu'aucune concertation n'a encore eu lieu avec cette nouvelle délégation du personnel pour fixer le planning des réunions.

La Direction pour ne pas changer ses habitudes, impose la date du 22/05/2012 et **REFUSE** d'entendre la délégation du personnel (1^{ère} Entrave ?) ! **Conséquence** : Le CHSCT est maintenu et se tient avec 1 représentant des salariés, donc : **pas d'élection du secrétaire du CHSCT**

Par courrier du 12/06/2012, 2 membres de la délégation du personnel au CHSCT demande à la direction la tenue d'une réunion exceptionnelle du CHSCT pour le 26/06 (*en accord avec le planning de la médecine du travail*) en motivant l'importance de celle-ci avec l'ordre du jour suivant :

- 1) **élection du secrétaire,**
- 2) **approbation du PV du 23/02**
- 3) **prévention des risques psychosociaux (courrier du 25/04/2012 de la direction).**

Voici la réponse du DRH (email du 13/06/2012):

« Qu'en est il de la position de M. xxxxx ou bien faudra t il faire un CHSCT exceptionnel pour lui ? »

Ce que dit le code du travail :

Article L4614-8 : « L'ordre du jour de chaque réunion est établi par le président et le secrétaire. Il est transmis aux membres du comité et à l'inspecteur du travail dans des conditions déterminées par voie réglementaire. »

Article L4614-10 : « Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est réuni à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences **graves ou à la demande motivée de deux de ses membres représentants du personnel.** »

Le rôle du secrétaire du CHSCT :

Il est chargé de d'établir l'ordre du jour conjointement avec le président. Le plus souvent, il rédige également les procès verbaux des réunions et conserve les archives du CHSCT. Il représente le CHSCT auprès du comité d'entreprise.

Qui fera l'ordre du jour avec le président sans secrétaire du CHSCT ?

Le code du travail est clair, à la demande **motivée de deux de ses membres représentants du personnel le CHSCT se réunit** !

Le mail du DRH du 13/06/2012, quasi insultant, démontre en lui seul comment notre direction traite les IRP, bien entendu à ce jour, le 20/06/2012, **le Directeur Général n'a pas fait de réponse au courrier des 2 représentants du personnel au CHSCT !**

Cette façon de faire s'appelle : **ENTRAVE**

Définition du délit d'entrave : En matière de CHSCT, l'entrave est un acte ou une omission portant atteinte à la mise en place, **au fonctionnement** des institutions représentatives du personnel ou à leurs prérogatives. Cet acte est un délit pénalement sanctionné.

Si la CGTR.GOI assigne la direction au Tribunal pour délit d'entrave au fonctionnement du CHSCT, dira t-on aussi qu'il s'agit là d'un problème personnel ?

Que pensez-vous ?

Que tu souhaites en savoir plus sur l'action de la CGTR GOI ou adhérer à la CGTR GOI pour soutenir celles et ceux qui défendent ou améliorent les droits des salarié(e)s dans notre entreprise. Tu peux prendre contact directement auprès d'un(e) Elu(e) de la CGTR GOI. Tu peux envoyer un mail directement à l'adresse suivante :

scgtrgoi@gmail.com